Citation: K. N. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada, 2014 TSSDA 390

Appel No. AD-13-92

ENTRE:

K. N.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE Division d'appel – Décision relative à une demande de permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ Pierre Lafontaine

SOCIALE:

DATE DE LA DÉCISION : Le 22 décembre 2014

DÉCISION

[1] Le Tribunal accueille la demande de permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (le « Tribunal »).

INTRODUCTION

[2] Le 29 avril 2013, un conseil arbitral a déterminé ce qui suit :

[Traduction]

- l'imposition d'une inadmissibilité en vertu des articles 9 et 11 de la Loi sur l'assurance-emploi (la « Loi ») et de l'article 30 of the Règlement sur l'assurance-emploi (le « Règlement ») était justifiée pour avoir omis de prouver qu'il était au chômage;
- l'imposition d'une pénalité non pécuniaire (avertissement) était justifiée en vertu de l'article 38 de la *Loi* pour avoir fait une fausse déclaration en fournissant sciemment des renseignements faux ou trompeurs.
- [3] Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel le 29 mai 2013.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission. »

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* indique que « [1]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

- [7] Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* indique que les seuls moyens d'appel sont les suivants :
 - a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
 - b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
 - elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.
- [8] En ce qui concerne la demande de permission d'en appeler, le demandeur doit convaincre le Tribunal que les motifs d'appel correspondent à un des moyens d'appel susmentionnés et qu'au moins un des motifs a une chance raisonnable de succès avant d'accueillir la demande de permission d'en appeler.
- [9] Le demandeur soutient que le conseil arbitral a commis une erreur de droit lorsqu'il a pris sa décision. Il affirme que le conseil arbitral n'a pas appliqué correctement la législation pour déterminer son statut de travailleur indépendant en vertu de l'article 30 du *Règlement*. Le conseil arbitral n'a pas mené d'enquête pour trouver une conclusion claire et évidente selon laquelle l'exploitation de l'entreprise avait lieu à une petite échelle. Le conseil arbitral est aussi parvenu à une constatation et a pris sa décision en se fondant sur une conclusion de fait erronée. Le conseil arbitral s'est fié à des hypothèses sans lier ces dernières à des faits quelconques.

[10] Après avoir examiné le dossier d'appel et la décision du conseil arbitral, et après avoir étudié l'argument du demandeur en appui à sa demande de permission d'en appeler, le Tribunal considère que l'appel a une chance raisonnable de succès. Le demandeur a établi un motif faisant partie de la liste des moyens d'appel susmentionnés qui pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[11] Le Tribunal accueille la demande de permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel